

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, 17000 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

DÉLIBÉRATIONS.....	611
Délibération n° 2010-07-05-2 : Rapport annuel d'activité 2009-2010 et orientations 2010-2011.....	611
Délibération n° 2010-07-05-3-1 : Missions en métropole – prise en charge des frais d'hébergement et de repas.....	611
Délibération n° 2010-07-05-3-2 : Admissions en non-valeur.....	612
Délibération n° 2010-07-05-3-3 : Facturation du prêt entre bibliothèques (PEB).....	612
Délibération n° 2010-07-05-4 : Statuts de la fondation universitaire de l'université de La Rochelle.....	613
Délibération n° 2010-07-05-5-1 : Calendriers universitaires des UFR.....	619
Délibération n° 2010-07-05-5-2 : Modification des maquettes.....	619
Délibération n° 2010-07-05-5-3 : Cahier des charges ministériel pour la mise en place d'un 10ème mois de bourse.....	620

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2010-07-05-2 : Rapport annuel d'activité 2009-2010 et orientations 2010-2011

Séance du 5 juillet 2010

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport annuel d'activité 2009-2010 et les orientations pour 2010-2011.

Délibération n° 2010-07-05-3-1 : Missions en métropole – prise en charge des frais d'hébergement et de repas

Séance du 5 juillet 2010

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 3 et 7,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

DÉCIDE, en ce qui concerne la prise en charge des frais d'hébergement et de repas pour les missions en métropole :

Article 1 : Province

Pas de dérogation, forfait nuitée de 60 euros sur production de justificatifs.

Article 2 : Nuitées à Paris

Le taux de remboursement des frais réels d'hébergement par nuitée à Paris est fixé à 100 euros (chambre, petit déjeuner et taxe de séjour compris) du 1er septembre 2010 au 31 août 2011. Ce remboursement s'effectue sur production des justificatifs requis.

Article 3 : Cas particulier des personnalités invitées par l'université de La Rochelle

- Les personnalités scientifiques, experts, français ou étrangers extérieurs à l'administration, invitées par l'université de La Rochelle peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs dépenses réelles d'hébergement et de restauration sur production de pièces justificatives, sur accord préalable et formalisé du président de l'université, et dans la limite de 25 euros pour la restauration et 100 euros pour l'hébergement. Cette dérogation sera en vigueur jusqu'au 31 août 2011.

- Les personnalités de nationalité française fonctionnaires invitées par l'université de La Rochelle peuvent bénéficier de la prise en charge des dépenses réelles d'hébergement et de restauration dans la limite de 60 euros pour les frais d'hébergement et sur production de pièces justificatives, et de 15,25 euros pour leurs frais de restauration.

Délibération n° 2010-07-05-3-2 : Admissions en non-valeur**Séance du 5 juillet 2010****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,

Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des EPCSCP bénéficiant des responsabilités et des compétences élargies, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

PROPOSE au président de l'université l'admission en non-valeur des créances suivantes :

Références	Date	DEBIT	CREDIT	SOLDE
56/981/2005	24/08/05	160,26 €		160,26 €
68/906/2008	14/10/08	416,81 €	221,31 €	195,50 €
69/906/2008	14/10/08	416,81 €	266,81 €	150,00 €
Titres collectifs frais d'inscription 2008-2009	15/10/08	452,00 €		452,00 €
			TOTAL :	957,76 €

Délibération n° 2010-07-05-3-3 : Facturation du prêt entre bibliothèques (PEB)**Séance du 5 juillet 2010****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE les deux dispositions suivantes visant à simplifier la facturation du prêt entre bibliothèques (PEB) :

- au sein du Réseau des Universités de l'Ouest Atlantique (RUOA) : la gratuité du PEB est consentie aux services communs de documentation, sous réserve de réciprocité ;
- hors RUOA : le PEB n'est facturé qu'à partir d'un montant de 15 € par an et par établissement.

**Délibération n° 2010-07-05-4 : Statuts de la fondation
universitaire de l'université de La Rochelle**

Séance du 5 juillet 2010

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu la délibération du conseil d'administration du 29 septembre 2008 approuvant la création d'une fondation universitaire à l'université de La Rochelle,
Vu la délibération n° 2008-12-15-7-2 du 15 décembre 2008 approuvant les statuts de la fondation universitaire de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE les statuts de la fondation universitaire de l'université de La Rochelle, joints à la présente délibération.

ANNEXE

Statuts de la Fondation

(modifiés par délibération n° 2010-07-05-4 du 5 juillet 2010)

PRÉAMBULE

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 719-12 ;
Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;
Vu le décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires ;
Vu les statuts de l'Université de La Rochelle ;

Une Fondation universitaire est créée à l'Université de La Rochelle par délibération du conseil d'administration en date du 15 décembre 2008 conformément à l'article L. 719-12 du code de l'éducation.

1. Identification

La présente fondation est une fondation universitaire au sens de l'article L. 719-12 du code de l'éducation.
Elle est dépourvue de personnalité morale et bénéficie d'une autonomie financière.

Elle est soumise aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, ainsi qu'aux présents statuts.

La fondation est administrée par un Conseil de gestion, assisté d'un bureau.

Le siège de la présente fondation est fixé au siège de l'Université de La Rochelle (23 Avenue Albert Einstein, 17000 La Rochelle).

La Fondation prend la dénomination de « Fondation Université de La Rochelle ». Cette dénomination devra être proposée par le Conseil de gestion et validée par le Conseil d'administration de l'Université de La Rochelle.

La liste des fondateurs est annexée aux présents statuts.

2. Objet

La Fondation de l'Université de La Rochelle a pour but de collecter de nouvelles ressources pour soutenir toute activité d'intérêt général relevant des missions du service public de l'enseignement supérieur définies par l'article L. 123-3 du code de l'éducation.

La Fondation soutiendra en particulier les actions ayant pour finalité :

Promouvoir l'innovation pédagogique et développer les liens avec les acteurs socio-économiques, notamment le monde de l'entreprise, pour améliorer l'insertion professionnelle des étudiants, en associant notamment les entreprises à l'évolution de l'offre de formation et/ou à la construction de formations.

Accompagner des projets de recherche prometteurs et organiser des manifestations scientifiques de haut niveau ;

Conduire des études prospectives sur l'évolution de la Société et de ses besoins en termes de formation et de recherche , par exemple sur les questions du développement durable, de la diversité sociale, de l'égalité des chances...

Contribuer à la notoriété et au rayonnement international de l'Université de La Rochelle, en apportant par exemple un soutien à l'internationalisation des formations, à la mobilité des étudiants...

Participer à l'attractivité et au développement socio-économique et culturel du territoire, en portant notamment des projets de partenariats public/ privé favorisant l'innovation ou le transfert technologique.

3. Conseil de gestion

3.1 Composition

La Fondation de l'Université de La Rochelle est administrée par un Conseil de gestion de 18 membres, composé de quatre collèges, selon la composition suivante :

- Collège des représentants de l'établissement

Il est composé de six membres, dont au moins un représentant des usagers, un représentant des personnels BIATOSS et un représentant des enseignants ou enseignants-chercheurs.

Le Président de l'Université est membre de droit du Conseil de gestion.

Les membres représentant l'établissement sont élus par le Conseil d'administration de l'Université sur proposition du Président de l'Université.

- Collège des fondateurs

Les fondateurs sont les personnes physiques ou morales qui ont affecté, de manière irrévocable, des biens, droits ou ressources à l'objet de la fondation. Outre les premiers membres fondateurs, qui soutiennent la Fondation dès sa création, la Fondation pourra accueillir de nouveaux membres fondateurs, par une décision d'approbation du Conseil de gestion, sur proposition du Président de la Fondation ou du Président de l'Université de La Rochelle.

Le collège des fondateurs est composé de six membres. Leur désignation est réalisée par proposition du Président de l'Université soumise au vote du Conseil d'Administration.

- Collège des personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont des personnes compétentes dans le domaine d'activité correspondant à l'objet de la fondation.

Le collège des personnalités qualifiées est composé de quatre membres. Leur désignation est réalisée par proposition du Président de l'Université soumise au vote du Conseil d'Administration.

- Collège des donateurs

Le collège des donateurs est composé de deux membres. Leur désignation est réalisée par proposition du Président de l'Université soumise au vote du Conseil d'Administration.

Ne peuvent être désignés comme membres du Conseil de gestion, que les donateurs ayant contribué au moins deux années consécutives à la fondation. Par dérogation, la désignation des premiers membres donateurs ne tiendra pas compte de cette condition d'ancienneté.

Le mandat des membres du Conseil de gestion a une durée de quatre ans ; il est renouvelable.

Les fonctions de membre du Conseil de gestion sont exercées à titre gratuit.

Le Recteur de l'académie, Chancelier des universités, assure les fonctions de Commissaire du gouvernement auprès de la fondation. Il siège aux réunions du Conseil de gestion avec voix consultative.

En cas de révocation, démission, décès ou empêchement définitif, la proposition de désignation par le Président de l'Université d'un membre appartenant au même collège est soumise au vote du Conseil d'administration. Elle intervient pour la durée du mandat restant à courir.

3.2 Fonctionnement

Le Conseil de gestion se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de la Fondation. Le Président de l'Université de La Rochelle peut, s'il le souhaite, convoquer le Conseil de gestion.

Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre de son collège ou au Président de la Fondation, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de la Fondation est prépondérante.

3.3 Compétences

Le Conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la fondation.

Il délibère notamment sur :

- Le programme d'activité de la fondation ;
- Le rapport d'activité présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière ;
- Les prévisions de recettes et de dépenses et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier ;
- L'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges ;
- Les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la fondation.

Le Conseil de gestion, par vote à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, désigne en son sein le Président de la Fondation et les membres du bureau pour une durée de quatre ans, sur proposition du Président de l'Université de La Rochelle.

Il détermine les compétences déléguées au Président de la Fondation.

Conformément au programme d'activité qu'il adopte chaque année, le Conseil de gestion examine et détermine les projets retenus pour être soutenus par la Fondation.

4. Président

Le Président de la Fondation est désigné, en son sein, par le Conseil de gestion. Il assure la représentation de la Fondation. Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de gestion.

Il peut recevoir délégation de signature du président de l'Université de La Rochelle.

Le Président de la Fondation est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la Fondation.

Il transmet au Président de l'Université de La Rochelle toutes les délibérations adoptées par le Conseil de gestion ou par le bureau et, une fois par an, le rapport financier présentant les prévisions des dépenses et des recettes ainsi que les comptes de l'exercice clos.

5. Bureau

Pour la préparation et l'exécution de ses décisions, le Conseil de gestion est assisté par un Bureau composé de quatre membres, désignés en son sein par le Conseil de gestion.

En cas de révocation, démission, décès ou empêchement définitif d'un membre du bureau, le conseil de Gestion désigne un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Le Bureau est composé du Président de la Fondation, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le vice-président est choisi parmi les membres du collège des représentants l'établissement dans le cas où le Président de la Fondation n'est pas issu de ce collège.

Les fonctions de membre du Bureau sont exercées à titre gratuit.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de la Fondation ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

Le Bureau :

- ▶ Prépare les réunions du Conseil de gestion, en fixant l'ordre du jour de celles-ci, en vue de présenter les projets déposés auprès du Bureau ;
- ▶ Elabore le compte rendu des réunions du Conseil de gestion ;
- ▶ Elabore le rapport annuel d'activités, tant sur le plan moral que financier, et le présente au Conseil de gestion ;
- ▶ Contrôle l'exécution matérielle des projets retenus par le Conseil de gestion.

Le Trésorier :

- ▶ Tient en relation avec les services financiers et comptables de l'Université la comptabilité administrative de la Fondation ;
- ▶ Présente annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le compte administratif de l'exercice clos au Conseil de gestion ;

Prépare le rapport financier présenté annuellement au Conseil d'administration de l'Université de La Rochelle.

6. Régime financier et comptable

La Fondation universitaire bénéficie d'une autonomie financière avec un budget propre annexé au budget de l'Université de La Rochelle. Le budget propre prend la forme d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Conformément au décret n° 2008-326 du 7 avril 2008, les présents statuts déterminent les modalités d'établissement des prévisions de recettes et de dépenses et fixent les règles particulières d'exécution des opérations de recettes et de dépenses et les dérogations aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

Les règles spéciales et dérogations adoptées pour la Fondation universitaire de l'Université de La Rochelle sont les suivantes :

- Le régime budgétaire choisi est celui des « crédits évaluatifs » ; les recettes nouvelles ne nécessitent pas une Décision Budgétaire Modificative d'approbation.
- Le régime comptable retenu est celui de la comptabilité de caisse, dérogeant ainsi aux principes généraux des droits constatés des établissements publics.
- En matière de marchés publics, il est décidé que le niveau d'appréciation des besoins et des seuils est constitué par la Fondation seule.
- Il est institué une régie d'avance de dépenses et de recettes avec un compte du Trésor associé.

La création de la régie d'avance est soumise à arrêté du Président de l'Université. Cet arrêté définit la nature des recettes et des dépenses concernées, le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur, le nom du régisseur et les conditions dans lesquelles il doit produire les justificatifs des recettes et des dépenses auprès de l'Agent comptable.

7. Dotation

La dotation est initialement composée des apports des premiers membres fondateurs.

La dotation est accrue :

- Par les apports ultérieurs en dotation des membres fondateurs,
- Du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale,
- D'une fraction de l'excédent des ressources annuelles si nécessaire pour maintenir ou accroître sa valeur.

Le Conseil de gestion décidera chaque année de l'évolution de la dotation.

La liste des membres fondateurs, les montants versés et le calendrier des versements constituent une annexe des présents statuts.

8. Ressources de la Fondation

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- Du revenu de la dotation formée par les contributions des membres fondateurs ;
- De la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation ;
- Des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;
- Des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'établissement et dévolus à la fondation ;
- Des produits financiers ;

- Des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités locales et de tout autre institution ou organisme public ou non
- Des produits des partenariats ;
- De produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;
- Et de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Le Conseil d'administration de l'Université de La Rochelle pourra décider de mettre à la disposition de la Fondation un abondement annuel pour prendre en charge une partie de son fonctionnement.

L'université de La Rochelle ne pourra décider de dissoudre la fondation qu'après avis du conseil de Gestion et par décision du conseil d'administration de l'établissement. Les modalités de la dissolution seront définies par cette décision.

9. Dépenses de la Fondation

La Fondation engage des dépenses dans le strict respect de son objet, tel que défini dans les présents statuts.

Les dépenses annuelles de la Fondation se composent :

- Des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la Fondation ;
- De subventions accordées à des personnes physiques ou morales de soutien à des projets et actions relevant de l'objet de la Fondation ;
- Du montant des aides sociales attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation ;
- Des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
- Des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la Fondation ;
- Des frais de gestion remboursés à l'Université de La Rochelle selon une convention qui sera conclue entre la Fondation et l'Université ;
- De manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Conformément au décret n° 2008-326 du 7 avril 2008, les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 euros ne seront exécutoires, qu'après approbation par le Conseil d'administration de l'Université de La Rochelle.

10. Modalités d'établissement des comptes

L'Agent comptable de l'Université de La Rochelle établit chaque année un compte financier propre à la Fondation qui est transmis au Président de l'Université. Il est annexé au compte financier de l'université et soumis pour approbation au Conseil d'administration de l'Université.

11. Contrôle interne et externe

Le contrôle des activités de la Fondation est assuré par :

- le Conseil d'administration de l'Université de La Rochelle, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités,
- le Recteur, Chancelier des Universités, qui assure les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation.

Le contrôle portant sur les opérations financières est assuré dans les conditions prévues par les codes et règlements notamment par l'agent comptable, le commissaire aux comptes, la chambre régionale des comptes.

12. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être préparé par le Bureau et adopté par le Conseil de gestion. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les présents statuts, en particulier pour ce qui a trait à l'administration courante de la Fondation.

13. Révision des statuts

Toute modification des statuts de la Fondation est soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université de La Rochelle.

Délibération n° 2010-07-05-5-1 : Calendriers universitaires des UFR

Séance du 5 juillet 2010

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu l'avis du CEVU du 21 juin 2010,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 19 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions,

APPROUVE les calendriers universitaires des UFR, à l'exception du calendrier du master 1 gestion qui ne respecte pas le cadrage fixé par le conseil d'administration le 3 mai 2010 (positionnement de la 2ème session du semestre pair en septembre).

Délibération n° 2010-07-05-5-2 : Modification des maquettes

Séance du 5 juillet 2010

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu l'avis du CEVU du 21 juin 2010,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 19 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions,

APPROUVE les modifications de maquettes examinées par le CEVU dans sa séance du 21 juin 2010, sous réserve de la vérification à apporter sur la répartition des ECTS par semestre pour la licence de gestion.

**Délibération n° 2010-07-05-5-3 : Cahier des charges ministériel
pour la mise en place d'un 10^{ème} mois de bourse**

Séance du 5 juillet 2010

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu l'avis du CEVU du 21 juin 2010,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

S'ENGAGE à ce que l'ensemble des formations proposées au sein de l'université de La Rochelle soient étendues à dix mois effectifs d'étude sur la base du cahier des charges ministériel pour la mise en place d'un 10^{ème} mois de bourse.